

LA TOLÉRANCE DU PROPHÈTE ENVERS LES AUTRES RELIGIONS (PARTIE 1 DE 2) : À CHACUN SA RELIGION

Évaluation: 3.4

Description: Nombreux sont ceux qui croient, à tort, que l'islam ne tolère pas l'existence des autres religions du monde. Cet article parle des fondations établies par le prophète Mohammed pour traiter avec les gens d'autres confessions, le tout illustré d'exemples tirés de sa biographie. Partie 1 : exemples de tolérance religieuse envers des gens d'autres religions que l'on retrouve dans la constitution établie par le Prophète, à Médine.

Catégorie: [Articles](#) [Religion comparée](#) [La tolérance en islam](#)

Catégorie: [Articles](#) [Le prophète Mohammed](#) [Ses caractéristiques](#)

par: M. Abdulsalam (© 2006 IslamReligion.com)

Publié le: 16 Mar 2009

Dernière mise à jour le: 18 Aug 2025

Les relations du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) avec les gens d'autres religions sont résumées dans ce verset du Coran :

« À vous votre religion et à moi la mienne. » (Coran 109:6)



À l'époque du Prophète, la Péninsule arabe comptait plusieurs religions sur son territoire. Il y avait des chrétiens, des juifs, des zoroastriens et des polythéistes, de même que des gens qui n'étaient affiliés à aucune religion. Un coup d'œil à la biographie du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) nous fait découvrir plusieurs exemples démontrant son haut niveau de tolérance envers les gens d'autres confessions.

Afin de comprendre et d'apprécier cette tolérance, on doit la remettre dans son contexte, à l'époque où l'islam était un État officiel, avec des lois spécifiques établies par le Prophète et conformes aux principes de la religion. Il existe de nombreux exemples, au cours des treize années de sa mission qu'il a passées à la Mecque, où le Prophète a fait preuve de tolérance. Comme certains pourraient croire qu'il cherchait par là à améliorer l'image des musulmans et le statut social de l'islam en général, nous ne tirerons nos exemples que de l'époque qui commence avec la migration du Prophète à Médine et, plus précisément, à partir du moment où la constitution fut établie.

La Sahifah

Le meilleur exemple de tolérance dont le Prophète fit preuve envers des membres d'autres religions fut sans doute la constitution elle-même, appelée « Sahifah » par les premiers historiens.^[1] Quand le Prophète émigra à Médine, cela mit fin à son rôle de simple leader religieux; il devint le leader politique d'un État gouverné selon les préceptes de l'islam, ce qui exigeait l'établissement de lois claires afin d'assurer l'harmonie et la stabilité dans une société qui sortait à peine de décennies de guerres de toutes sortes. Il était donc essentiel d'assurer une coexistence paisible entre musulmans, juifs, chrétiens et polythéistes. Le Prophète rédigea une constitution détaillant les responsabilités de chaque groupe résidant à Médine, de même que leurs obligations les uns envers les autres et certaines restrictions pour chacun. Chaque groupe se devait de respecter les détails de cette constitution et toute violation de l'un de ses articles était considéré comme une trahison.

Une seule nation

Le premier article de cette constitution stipulait que tous les habitants de Médine, c'est-à-dire les musulmans et tous les juifs, chrétiens et idolâtres qui avaient signé le traité de paix, constituaient « **une seule nation, à l'exclusion de toutes les autres** ». Ils étaient tous considérés comme membres et citoyens de Médine, indépendamment de leur race, religion ou lignée. Les non-musulmans jouissaient de la même protection et de la même sécurité que les musulmans, tel que stipulé dans un autre article qui disait : « **Les juifs qui sont avec nous recevront de l'aide et seront traité de façon équitable. Ils ne seront point lésés et aucun soutien ne sera apporté à leurs ennemis.** » Auparavant, chaque tribu avait des alliés et des ennemis à l'intérieur et à l'extérieur de Médine. Le Prophète rassembla ces différentes tribus sous un seul système de gouvernance dans lequel furent maintenus les pactes d'alliances existant déjà entre elles. Toutes les tribus devaient se considérer comme une seule nation, sans égard aux alliances individuelles. Toute attaque contre une autre tribu ou contre des membres d'une autre religion était considérée comme une attaque contre l'État et contre les musulmans.

Les membres des autres religions au sein de la société musulmane jouissaient également d'une protection dans la pratique quotidienne de leur culte. Le Prophète dit :

« Quiconque tue une personne qui a signé une trêve avec les musulmans ne sentira jamais l'odeur du Paradis. » (Sahih Mouslim)

Comme les musulmans étaient en position d'avantage, le Prophète émit une stricte mise en garde contre toute forme de mauvais traitement contre les membres des autres confessions.

À chacun sa religion

Un autre article de cette constitution stipulait que : « **les juifs ont leur religion et les musulmans, la leur.** ». Il est donc clair que le Prophète ne supportait aucun acte d'intolérance à l'égard des autres religions et que bien qu'ils faisaient tous partie de la

même société, ils pouvaient pratiquer chacun sa religion, un droit qui ne pouvait être violé sans conséquences graves. Ils étaient tous libres de pratiquer leur religion sans être lésés ni avoir à subir de provocations ou de harcèlement.

Nous pourrions discuter de plusieurs autres articles de cette constitution, mais comme l'espace nous manque, nous aimerions mettre l'accent sur l'article suivant, que nous considérons important : « **Si une dispute ou une controverse susceptibles de provoquer des problèmes éclatent, il faut le renvoyer à Dieu et à Son messager.** »

Selon cette clause, tous les habitants de l'État devaient reconnaître cette autorité supérieure et, dans les litiges qui impliquaient diverses tribus et religions, la justice ne devait pas être du ressort de leaders individuels, mais du leader de l'État lui-même ou de ses représentants. Il était toutefois permis aux tribus non-musulmanes de régler leurs différends internes à l'aide de leurs propres écritures religieuses ou de leurs guides spirituels. Elles avaient également le choix, si elles le souhaitaient, de demander au Prophète d'agir comme juge pour elles. Dieu dit, dans le Coran :

« S'ils viennent à toi, (ô Mohammed), juge entre eux ou alors refuse poliment d'intervenir. » (Coran 5:42)

Le Prophète permettait donc aux membres des diverses religions de juger entre eux de leurs propres affaires, tant que leurs décisions ne contredisaient pas les articles de la constitution, un pacte qui tenait compte des avantages d'une paisible coexistence entre les divers groupes formant la société de Médine.

Footnotes:

[1]

Madinan Society at the Time of the Prophet, Akram Diya al-Umari, International Islamic Publishing House, 1995.

L'adresse web de cet article:

<https://webcache001.islamreligion.com/fr/articles/207/la-tolerance-du-prophete-envers-les-autres-religions-partie-1-de-2>

Copyright © 2006 - 2026 IslamReligion.com. Tous droits réservés.